

## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 20 mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages de la Mairie de Rives-en-Seine, sous la présidence de Monsieur Bastien CORITON, Maire, Conseiller Départemental.

<u>Date de convocation</u> , 14 mars 2024	<u>Étaient présents</u> : Mme Hélène AUBRY, Mme Mireille BAUDRY, M. Éric BLONDEL, M. Didier BOQUET, M. Christian CAPRON, Mme Sylvie CHRISTIAENS, Mme Céline CIVES, M. Bastien CORITON, M. Thierry DUPRAY, M. Lionel DURAME, Mme Chantal DUTOT, Mme Émilie DUTOT, M. Dominique GALLIER, M. Paul GONCALVES, M. Sylvain HEMARD, Mme Aurore LAINÉ, M. Louis Marie LE GAFFRIC, M. André RIC, Mme Patricia SOUDAIS-MESSAGER, Mme Carol TARAVEL-CONDAT, M. Jacques TERRIAL, M. Alexandre VOIMENT.
<u>Date de publication sur le site internet de la ville</u> , 28 mars 2024	
<u>Nombre de conseillers</u> En exercice 29 Présents 22 Votants 28	<u>Procurations</u> : Mme Annic DESSAUX à M. Jacques TERRIAL, Mme Fanny GENET-LACAILLE à Mme Mireille BAUDRY, M. Christophe GIRARD à M. Bastien CORITON, Mme Steffie HAMEL à Mme Hélène AUBRY, Mme Dominique LEPEME à Mme Sylvie CHRISTIAENS, Mme Brigitte MALOT à Mme Céline CIVES.
	<u>Excusé</u> : M. Luc HITLER

Monsieur Didier BOQUET a été désigné secrétaire de séance.

DL2024-020	<b>Fixation des durées d'amortissement des biens Plan Comptable M57</b>
------------	---

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2016 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;  
Vu la délibération du 8 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;  
Vu l'avis de la Commission Affaires Générales réunie en date du 13 mars 2024 ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;  
Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Rives-en-Seine a délibéré le 8 novembre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans, des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans et des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Article/Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement (en année)
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202/2031/2032/2033	Frais d'études, de recherches et de développement	5
204	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement	
	- Des biens mobiliers, du matériel ou études	5
	- Des biens immobiliers ou des installations	30
	- Des projets d'infrastructures d'intérêt national, de voirie ou de monuments historiques	30
2051	Concessions et droits similaires	3
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2156, 2157, 2158	Matériel et outillage technique	5
2182	Matériel de transport	8
2183	Matériel informatique	3
2184	Matériel de bureau et mobilier	5
2185	Matériel de téléphonie	3
2186	Cheptel	5
2188	Autres immobilisations corporelles	5

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 euros, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis ;
- De fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus ;
- De fixer à 1 000 euros le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition ;
- De préciser que les amortissements déjà en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bastien CORITON



Le secrétaire de séance,



Didier BOQUET